

GE_GERICHTE A/1329/2004 vom 7. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1329_2004

FR: GE_GERICHTE A/1329/2004 du 7 avril 2005

IT: GE_GERICHTE A/1329/2004 del 7 aprile 2005

Erwägungen

E. 4

Reste à déterminer si, en raison de l'activité lucrative qu'elle a continué d'exercer auprès de son employeur, le droit aux prestations de vieillesse de l'épouse du demandeur a pris naissance à une date ultérieure. Selon l'art. 13 al. 2 LPP, les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance peuvent prévoir, en dérogation à l'alinéa 1, que le droit aux prestations de vieillesse prend naissance le jour où l'activité lucrative prend fin. En l'occurrence, le règlement de l'institution de prévoyance de X_____ SA ne confère par un tel droit à ses assurés. En effet, d'une part, l'obligation de cotiser prend effet au moment de l'admission dans l'œuvre de prévoyance et dure au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite, notamment (cf. art. 21 al. 2 du Règlement de prévoyance). D'autre part, lorsque les rapports de travail sont maintenus au-delà de l'âge de la retraite, les termes de la rente échus depuis cet âge sont capitalisés, portent intérêts au même taux que l'avoir de vieillesse et sont payés en un seul montant au moment où l'assuré quitte le service de l'employeur. Si l'assuré décède après l'âge de la retraite mais avant d'avoir quitté le service de l'employeur, les termes de la rente capitalisés et accrus des intérêts sont versés aux survivants (art. 13 al. 4 du règlement de prévoyance). Il s'ensuit que le droit aux prestations de vieillesse de l'épouse du demandeur avait pris naissance le 1^{er} février 2002 au plus tard. Le demandeur soutient que les cotisations LPP ont été déduites du salaire de son épouse après sa 63^{ème} année et versées à la défenderesse. Il se réfère notamment aux courriers adressés par son épouse à la défenderesse en mars, mai et juin 2002, par lesquels elle sollicitait de continuer à payer des cotisations, conformément aux garanties orales qui lui avaient été données par un collaborateur de la défenderesse, ainsi qu'à une liste établie par la défenderesse le 15 juillet 2002 relatives à ses cotisations personnelles LPP. Il estime que la défenderesse a accepté, par actes concluants, de maintenir la couverture d'assurance au-delà de l'âge réglementaire de la retraite de son assurée et qu'elle doit assumer l'apparence qu'elle a ainsi créée. Le Tribunal de céans constate que l'épouse du demandeur n'a jamais reçu de confirmation de la défenderesse quant à une prolongation de l'assurance - au demeurant exclue par le règlement de prévoyance - après le 1^{er} février 2002. Quant à la liste établie par la défenderesse à l'attention de l'employeur de son assurée le 15 juillet 2002, elle ne permet pas d'en tirer d'autres conclusions ; elle se borne à mentionner le montant des cotisations personnelles mensuelles de l'assurée, dès le 1^{er} janvier 2002, étant précisé que selon la défenderesse, plus aucune cotisation LPP n'a été facturée à l'employeur, ni encaissée par elle à compter du 1^{er} février 2002. Il est vrai que le dossier a été traité avec un certain flou, dans la mesure où ce n'est qu'en date du 23 juillet 2002 que la défenderesse a informé l'employeur que les prestations d'assurance de l'assurée venaient à échéance le 1^{er} février 2002 ; cette communication annulait celle du 9 mars 2001 et précisait que les rentes de vieillesse (17'165 fr. par an) seraient versées sur un compte individuel auprès d'elle selon les modalités prévues dans le contrat d'assurance (pièce no. 9 chargé

demandeur). Quoi qu'il en soit, il n'en résulte aucun préjudice pour le demandeur, dès lors que l'employeur doit restituer les cotisations perçues à tort, ce qu'il avait d'ailleurs proposé. Le demandeur ne peut ainsi tirer aucun argument en sa faveur qui résulterait de la protection de la bonne foi. Force dès lors est d'admettre que le droit aux prestations de vieillesse de la prévoyance de l'épouse du demandeur a pris naissance au plus tard le 1^{er} février 2002.

E. 5

Dans la mesure où l'épouse du demandeur est décédée après l'âge de la retraite réglementaire, la rente de veuf s'élève à 60 % de la rente de vieillesse (cf. art. 17 al. 2 du règlement de prévoyance ; art. 21 al. 2 LPP). Compte tenu d'une rente de vieillesse annuelle de 17'165 fr., la rente de veuf annuelle à laquelle peut prétendre le demandeur s'élève à 10'299 fr. comme le lui a indiqué la défenderesse. La demande, mal fondée, doit être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.